

PROCES-VERBAL N° 120

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 AVRIL 2014

Etaient présents :

Philippe de BEAUREGARD, Elvire TEOCCHI, Hervé AURIACH, Christine WINKELMANN, Lionel MURET, Annick GUERRERO, Michel LAGARDE, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, adjoints. Raymond KARASZI, Jean-Luc DA COSTA, Patricia ROCHE, Vincent TEOCCHI, Jean-François LEROY, Antonio MUGA, Sonia COLOT, Emilie LAGIER, Fanny BISCARRAT, Marlène THIBAUD, Jean-François MENGUY, Véronique CHOMEL, Laurent ARCUSET, Jean-Paul MONTAGNIER, Michel PAÏALUNGA, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés :

Christiane VEZIAN donnant procuration à Emilie LAGIER, Renée SOVERA donnant procuration à Michel PAÏALUNGA, Valérie HERFELD donnant procuration à Jean-Paul MONTAGNIER.

Monsieur Philippe de BEAUREGARD déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 19H00.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à respecter une minute de silence à la mémoire de Monsieur Serge ROURE qui nous a quittés prématurément le 5 avril 2014, en ayant une pensée particulière pour sa veuve Madame Yvette ROURE, sa fille Sylvie, ainsi que ses trois petits-enfants : Benjamin, Grégoire et Florentine.

Serge ROURE était très impliqué depuis toujours dans la vie de Camaret dont il a été conseiller municipal et adjoint au maire, sans discontinuer, de 1983 à 2008.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Madame Fanny BISCARRAT, comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des procurations émises.

Monsieur le Maire fait part des remerciements de Madame Mafalda CECI suite au décès de son époux, Monsieur Pierre CECI.

Monsieur le Maire informe l'assemblée sur l'octroi de délégations à des conseillers municipaux :

- Madame Emilie LAGIER : petite enfance,
- Monsieur Jean-François LEROY : affaires scolaires,
- Madame Patricia ROCHE : personnes âgées et personnes handicapées,
- Monsieur Raymond KARASZI : vie associative
- Monsieur Jean-Luc DA COSTA : vidéosurveillance et prévention de la délinquance,
- Madame Fanny BISCARRAT : affaires agricoles,
- Antonio MUGA : personnel communal et ressources humaines.

Monsieur MENGUY demande des précisions sur la délégation donnée à Monsieur DA COSTA. Le maire dispose de son pouvoir de police, a choisi un adjoint à la sécurité et compte une équipe de police municipale de 3 brigadiers. Il demande quel sera le rôle du conseiller délégué.

Monsieur le Maire précise que Monsieur DA COSTA est un professionnel et dispose de nombreuses compétences dans le domaine délégué. Il souhaite mettre l'accent sur les problèmes de sécurité en développant le programme de vidéosurveillance, avec notamment la pose de caméras supplémentaires. La sécurité comprend également un aspect préventif. Pour cette raison, Monsieur DA COSTA interviendra dans la lutte contre l'insécurité aussi par le biais de la prévention de la délinquance.

Monsieur MENGUY interroge également Monsieur le Maire sur la délégation du personnel et des affaires agricoles.

S'agissant des ressources humaines, Monsieur MUGA fonctionnaire territorial, sera élu référent et à l'écoute des remarques et problèmes des agents. La taille des effectifs justifie cette délégation. Concernant les affaires agricoles, en tant qu'agricultrice Madame BISCARRAT connaît bien les problématiques agricoles, viticoles et maraîchères.

Sur ce dernier point, Madame THIBAUD rappelle que c'est une compétence intercommunale.

Monsieur le Maire considère que les compétences sont plus ou moins bien exercées et que l'expérience de Madame BISCARRAT sera un plus pour la commune.

Monsieur ARCUSET prend la parole pour demander si la sécurité concerne aussi la sécurité routière et présente une planche de photographies de stationnements sur des emplacements non matérialisés de certains élus.

Procès-verbal de la séance du 04 avril 2014 :

Le procès-verbal de la précédente séance **est approuvé à l'unanimité.**

**DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a présenté les grandes orientations budgétaires proposées pour l'année 2014, après avoir procédé à une analyse financière rétrospective.

Une discussion entre élus a suivi la présentation de ces orientations.

La délibération prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame GESLAIN, directrice générale des services, pour présenter l'analyse financière rétrospective. Monsieur le Maire explique qu'il n'a pas de prise sur ces grandes données. Il s'agit de grandes tendances dont la municipalité hérite. La nouvelle équipe, installée depuis peu, travaille sur des pistes de prospectives financières et budgétaires.

Madame THIBAUD demande à ce que Monsieur le Maire démente les propos selon lesquels la précédente municipalité a fortement augmenté les taux d'imposition. L'effet bases a généré une augmentation des produits, les taux n'ont pas été augmentés.

Monsieur le Maire rappelle à Madame THIBAUD qu'en 2012, les taux des trois taxes locales ont bien été revus à la hausse.

Madame THIBAUD répond que cette unique augmentation durant le mandat a été très faible, que le taux de taxe d'habitation à Camaret est à 8.30% alors qu'il s'établit à 24.40% à Orange.

Monsieur le Maire explique que le contexte est différent, la commune d'Orange n'appartenant pas à un EPCI à fiscalité propre et que, si les taux sont très élevés, c'est dû aux équipes socialistes qui les ont fixés lorsqu'elles étaient aux responsabilités.

Madame THIBAUD considère que les diminutions des taux d'imposition à Orange de -0.01% par an sont « démagogiques ». Elle demande à ce que, comme il s'y était engagé pendant la campagne électorale, Monsieur le Maire entreprenne un audit financier pour rétablir la vérité. La commune dispose d'un autofinancement confortable. Elle est en phase de désendettement et l'analyse comparative avec les communes de même strate le montre. La commune a été bien gérée. Madame THIBAUD lit quelques extraits du document de valorisation du compte de gestion, transmis par le trésorier principal.

Monsieur le Maire annonce que l'audit est engagé et qu'il rendra compte au conseil municipal de ses travaux. Il est réalisé en interne, par des professionnels bénévoles et qualifiés. Monsieur le Maire n'exclut pas de saisir la Chambre Régionale des Comptes pour des faits alarmants dans la gestion de Madame THIBAUD.

Madame THIBAUD demande comment les diminutions de dépenses de fonctionnement vont être opérées.

Monsieur le Maire explique qu'il y a de nombreuses économies à réaliser, en travaillant notamment sur la commande publique, les prestations de services. Ce ne sont que des orientations budgétaires, les précisions viendront en temps utile.

Monsieur ARCUSET interroge Monsieur le Maire sur l'optimisation escomptée des recettes.

Monsieur le Maire répond qu'un travail est en cours et que des premières pistes se dessinent s'agissant de l'utilisation des structures et location des salles aux organismes extérieurs.

Monsieur MENGUY sollicite des précisions sur les nouveaux investissements programmés.

Monsieur le Maire précise que certains investissements seront reportés, notamment les dernières tranches du Tour de Ville, et l'aménagement du motoball. Des études sont en cours pour repenser les projets suite aux remarques des utilisateurs. Il s'est assuré du maintien de la subvention régionale pour le PAS.

Dossier n °2

**DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE
L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L 2122-22, et L 2122-23 autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, uniquement pour les droits déjà créés par le Conseil Municipal et dans la limite d'une variation annuelle de 10 %.
3. De procéder, dans la limite de 207 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées à III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 207 000€,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédent pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'Urbanisme,
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire :
 - a. Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou en excès de pouvoir comme en plein contentieux,

- b. Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,
 18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
 19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de montant maximum de 207 000€
 21. D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-4 du code de l'Urbanisme,
 22. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme.
 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3.prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

La délégation de pouvoir ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives à la suppléance ou à l'attribution de délégation de fonction et de signature.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation prévue à l'article L 2122-22, il est précisé que si l'assemblée délibérante est dessaisie des prérogatives dans les domaines délégués, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin, ou modifier cette délégation,

Le Conseil Municipal approuve à la majorité 23 pour, 1 contre (Monsieur ARCUSET), 3 abstentions (Madame THIBAUD, Monsieur MENGUY, Madame CHOMEL) - les délégations du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les limites fixées, ci-dessus, et autorise le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et signer tous les arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.

Dossier n °3

**ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2 123-20 à L 2123-24-1,

Vu la délibération n°2014/08 du 04 avril 2014 du conseil municipal portant à 8 le nombre d'adjoints

Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer les taux des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Le Conseil Municipal fixe à la majorité des votants- 19 pour – 4 contre (Madame THIBAUD, Monsieur MENGUY, Madame CHOMEL, Monsieur ARCUSET) – 4 abstentions (Monsieur MONTAGNIER, Madame SOVERA ayant donné procuration à Monsieur PAIALUNGA, Monsieur PAIALUNGA, Madame HERFELD ayant donné procuration à Monsieur MONTAGNIER) le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints et de Conseillers Municipaux Délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Maire	55 % de l'indice 1015 (taux maximum 55%)
Adjoints (8)	16.84 % de l'indice 1015 (taux maximum 22%)
Conseillers municipaux délégués (7)	5.89 % de l'indice 1015 (indemnité comprise dans l'enveloppe)

Et **dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du Budget de la commune.

Monsieur MENGUY demande à Monsieur De BEAUREGARD s'il sera maire à temps complet. Monsieur le Maire explique qu'il conserve, pour le moment, un emploi à mi-temps mais qu'il sera un maire très présent.

Monsieur MONTAGNIER s'abstiendra car il considère que le plafond des indemnités se justifie lorsque le Maire exerce à temps plein.

Monsieur MENGUY ajoute qu'il aurait été appréciable que les élus ne s'accordent pas le maximum des indemnités alors qu'ils optent pour une diminution des dépenses de fonctionnement.

Monsieur le Maire répond que ces indemnités sont les mêmes que celles perçues par les élus de la précédente municipalité, et qu'au regard du travail accompli, elles se justifient pleinement.

Madame THIBAUD rétorque qu'elle avait laissé son travail pour se consacrer entièrement à son mandat de maire et qu'il n'est pas question de l'indemnité des adjoints et délégués, mais de celle du maire.

Dossier n °4

CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET NOMINATION DES MEMBRES RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales, chargées de l'étude et de l'instruction des dossiers à soumettre au Conseil municipal. Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Considérant que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret.

Vu les listes proposées pour faire partie des différentes commissions municipales,

Où l'exposé du maire indiquant que le nombre de membres de chaque commission pourrait être fixé à huit conseillers afin que celles-ci puissent fonctionner correctement et remplir pleinement leurs rôles, et précisant que le Maire est président de droit,

Le Conseil Municipal crée à l'unanimité des votants -1 abstention (Monsieur ARCUSET)- les 2 premières commissions municipales suivantes et élit les membres à hauteur de huit conseillers municipaux selon les listes de candidats proposées :

- Commission relative aux finances :

- Sylvette GILL
- Jean-Luc DA COSTA
- Antonio MUGA
- Elvire TEOCCHI
- Christine WINKELMANN
- Michel LAGARDE
- Jean-François MENGUY
- Jean-Paul MONTAGNIER

Commission relative au personnel :

- Antonio MUGA
- Michel LAGARDE
- Hervé AURIACH
- Annick GUERRERO
- Jean-Luc DA COSTA
- Emilie LAGIER
- Marlène THIBAUD
- Valérie HERFELD

Et **reporte** à une séance ultérieure la création et la nomination des autres commissions municipales.

Dossier n °5

**NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Conformément à l'article 22 du Code des marchés publics, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou son représentant, président, et cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est également procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Tous ont voix délibérative, en cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. La commission peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marché public.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Le Conseil Municipal procède à l'unanimité des votants – 1 abstention (Monsieur ARCUSET) - à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres, considérant que le Maire est président de droit.

TITULAIRE	SUPPLEANT
1. Sylvette GILL	1. Michel LAGARDE
2. Elvire TEOCCHI	2. Jean-Luc DA COSTA
3. Christine WINKELMANN	3. Antonio MUGA
4. Laurent ARCUSET	4. Marlène THIBAUD
5. Jean-Paul MONTAGNIER	5. Michel PAIALUNGA

Dossier n °6

NOMINATION DES REPRESENTANTS AUX CONSEILS DES ECOLES RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

Conformément à l'article D 411-1 et suivants du Code de l'éducation, dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur d'école, président,
- le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal,
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions,
- les représentants des parents d'élèves élus, en nombre égal à celui des classes de l'école,
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école,
- l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres,

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du Maire ou de la moitié de ses membres,

Le Conseil Municipal désigne à majorité des votants- 19 pour – 4 contre (Madame THIBAUD, Monsieur MENGUY, Madame CHOMEL, Monsieur ARCUSET) – 4 abstentions (Monsieur MONTAGNIER, Madame SOVERA ayant donné procuration à Monsieur PAIALUNGA, Monsieur PAIALUNGA, Madame HERFELD ayant donné procuration à Monsieur MONTAGNIER) - Madame Emilie LAGIER, représentant le Maire en cas d'empêchement et Monsieur Jean-François LEROY, membre du conseil municipal, pour siéger au sein du Conseil

d'école de chacune des écoles publiques de la commune de Camaret-sur-Aigues, et ce pour la durée du mandat.

Madame CHOMEL remarque que lors des mandatures précédentes, les membres de la minorité étaient associés au conseil d'école.

Monsieur le Maire répond qu'il applique les dispositions du code de d'éducation.

Dossier n °7

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S) RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

Conformément aux articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, dès son renouvellement, le Conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire, et comprend en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées à l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal,

L'élection des membres élus du conseil d'administration aura lieu lors du prochain Conseil municipal. Les groupes politiques sont invités à déposer leur liste de candidats,

Le Conseil Municipal fixe à la majorité des votants 19 pour- 8 contre (Madame THIBAUD, Monsieur MENGUY, Madame CHOMEL, Monsieur ARCUSET, Monsieur MONTAGNIER, Madame SOVERA ayant donné procuration à Monsieur PAÏALUNGA, Monsieur PAÏALUNGA, Madame HERFELD ayant donné procuration à Monsieur MONTAGNIER) - à 11 le nombre d'administrateurs du C.C.A.S répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'administration,
- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Monsieur le Maire explique que 5 candidatures ont été présentées par des représentants d'associations et que, par parité, le nombre d'administrateurs élus sera établi à 5.

Il propose aux groupes minoritaires de s'entendre pour présenter 1 candidature lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Dossier n °8

DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION « RHONE, AYGUES, OUVEZE » RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

Conformément à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne les délégués de la commune devant siéger au comité du syndicat. Le choix de l'organe délibérant peut, depuis l'intervention de la loi « démocratie de proximité », porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour être conseiller municipal (à l'exception des agents employés par le syndicat),

Le Conseil Municipal procède à la majorité des votants 19 pour – 3 contre (Madame THIBAUD, Monsieur MENGUY, Madame CHOMEL) – 5 abstentions (Monsieur ARCUSET, Monsieur MONTAGNIER, Madame SOVERA ayant donné procuration à Monsieur PAÏALUNGA, Monsieur PAÏALUNGA, Madame HERFELD ayant donné procuration à Monsieur MONTAGNIER)- à la désignation de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région « Rhône Aygues Ouvèze ».

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Hervé AURIACH	Fanny BISCARRAT
Michel LAGARDE	Vincent TEOCCHI

Dossier n °9

**DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS
SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIENNE
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014,

Vu que la commune de Camaret-sur-Aigues est adhérente au Syndicat d'Electrification Vauclusien,

Conformément aux statuts du Comité Syndical,

Le Conseil Municipal procède à la majorité des votants 19 pour – 3 contre (Madame THIBAUD, Monsieur MENGUY, Madame CHOMEL) – 5 abstentions (Monsieur ARCUSET, Monsieur MONTAGNIER, Madame SOVERA ayant donné procuration à Monsieur PAÏALUNGA, Monsieur PAÏALUNGA, Madame HERFELD ayant donné procuration à Monsieur MONTAGNIER)- à la nomination de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants qui seront appelés à siéger au Syndicat d'Electrification Vauclusien.

Titulaires	Suppléants
Michel LAGARDE	Lionel MURET
Hervé AURIACH	Jean-Luc DA COSTA

Dossier n °10

**DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE L'AYGUES
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014,

Vu que la commune de Camaret-sur-Aigues est adhérente au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Aygues,

Conformément aux statuts du Comité Syndical,

Le Conseil Municipal procède à la majorité des votants 19 pour – 3 contre (Madame THIBAUD, Monsieur MENGUY, Madame CHOMEL) – 5 abstentions (Monsieur ARCUSET, Monsieur MONTAGNIER, Madame SOVERA ayant donné procuration à Monsieur PAÏALUNGA, Monsieur PAÏALUNGA, Madame HERFELD ayant donné procuration à

Monsieur MONTAGNIER)- à la nomination de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants qui seront appelés à siéger au Comité Syndical.

Titulaires	Suppléants
Vincent TEOCCHI	Elvire TEOCCHI
Hervé AURIACH	Fanny BISCARRAT

Dossier n °11

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL
SERVICE COMMUNICATION
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de procéder au recrutement d'un attaché territorial à temps complet pour le service communication, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget primitif 2014, au chapitre 012,

Le Conseil Municipal crée à la majorité des votants - 19 pour – 4 contre (Madame THIBAUD, Monsieur MENGUY, Madame CHOMEL, Monsieur ARCUSET) – 4 abstentions (Monsieur MONTAGNIER, Madame SOVERA ayant donné procuration à Monsieur PAIALUNGA, Monsieur PAIALUNGA, Madame HERFELD ayant donné procuration à Monsieur MONTAGNIER) - un poste d'attaché territorial (catégorie A), à temps complet, complète en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité, et prévoit l'inscription au budget de la commune des crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune.

Monsieur ARCUSET demande si la création de ce poste va permettre la cdisation de Madame MARTIN.

Monsieur le Maire répond que Madame MARTIN est actuellement en CDD sur un poste de chargée de mission développement territorial et communication, et que son contrat prend fin en octobre. Avec cette création de poste, on anticipe son départ.

Madame THIBAUD ajoute que Madame MARTIN a fait une demande de cdisation.

Monsieur le Maire rétorque que Madame MARTIN peut faire acte de candidature. Le conseil municipal créé le poste, les débats sur les conditions de rémunération et profil des candidats sont prématurés.

**DELIBERATION AUTORISANT L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Le Maire propose de procéder à un recrutement au titre de l'emploi de collaborateur de cabinet pour la commune de Camaret-sur-Aigues, dont l'ouverture d'un poste est possible pour toute collectivité comptant moins de 20 000 habitants.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu les besoins de la commune de Camaret-sur-Aigues,

Considérant que les crédits nécessaires pour permettre l'engagement d'un collaborateur de cabinet seront inscrits au budget primitif 2014 à l'article 6413, et pendant toute la durée du mandat,

Conformément à l'article 7 du décret 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire à ce jour,

D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent,

Étant précisé que l'emploi de collaborateur de cabinet peut être occupé soit par un fonctionnaire placé en disponibilité dans une autre collectivité ou par voie de détachement, soit par un agent non titulaire.

Le Conseil Municipal accepte à la majorité des votants - 19 pour – 6 contre (Madame THIBAUD, Monsieur MENGUY, Madame CHOMEL, Monsieur ARCUSET, Madame SOVERA ayant donné procuration à Monsieur PAIALUNGA, Monsieur PAIALUNGA,) – 2 abstentions (Monsieur MONTAGNIER, Madame HERFELD ayant donné procuration à Monsieur MONTAGNIER)- la création d'un poste de collaborateur de cabinet et prévoir les crédits correspondants au chapitre 012.

Monsieur ARCUSET demande à Monsieur le Maire, lui-même ayant exercé des fonctions similaires pour la ville de Toulon, quelles seront les missions du collaborateur de Cabinet.

Monsieur le Maire fait part de la nécessité de coordonner les actions de la municipalité, afin de donner plus d'ampleur au rayonnement de la commune, à son animation et à son développement.

Madame THIBAUD objecte que les élus sont là pour cela. On n'a jamais connu le recrutement simultané de deux cadres A, des collaborateurs politiques, ce qui représente environ 120 000 € de frais de personnel en plus chaque année.

Monsieur le Maire lui rétorque que les dépenses de personnel ont augmenté de 43% entre 2008 et 2013 et lui rappelle l'embauche d'un médecin territorial pour diriger la crèche.

Monsieur le Maire ajoute qu'à nouvelle politique, nouvelle équipe. Il souhaite donner un nouveau souffle et les Camarétois l'ont choisi pour cela.

Madame CHOMEL intervient pour souligner que l'embauche du médecin territorial était liée certes à l'augmentation du nombre de places à la crèche, mais que le poste consiste dans la coordination de toute la politique petite enfance, et pas seulement la crèche : RAM, LAEP, ALSH. Ce recrutement d'une personne très professionnelle a permis de délivrer des prestations de qualité aux familles.

Monsieur le Maire précise que les compétences du médecin territorial ne sont pas en cause.

Monsieur MONTAGNIER ajoute que lorsqu'il avait été demandé au conseil municipal d'embaucher le médecin territorial, il avait été indiqué aux élus que cette personne intégrerait ultérieurement la CCAOP. Or, il n'en a rien été.

Monsieur ARCUSET demande qui sont les deux collaborateurs présents en mairie auprès du Maire.

Monsieur le Maire répond que ces personnes compétentes qui l'entourent travaillent bénévolement. Il reproche à la minorité de condamner leur travail à l'avance. Les Camarétois pourront juger à moyen terme du fruit de leur travail et de leurs actions.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire propose lors de la prochaine séance du conseil municipal prévue le 24 avril de délibérer sur une motion de soutien contre la fermeture d'une classe à l'école maternelle la Souléïado.

Monsieur ARCUSET demande si le conseil municipal d'enfants est maintenu.

Monsieur le Maire lui répond que oui.

Monsieur ARCUSET demande à ce qu'il soit indiqué sur le site internet la mention « élu d'opposition ».

Monsieur le Maire ajoute que les photographies des élus seront ajoutées.

Madame THIBAUD demande à être informée des manifestations sur la commune.

Monsieur le Maire accède à sa requête.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.